

Les feuilles d'enregistrement ou les disques tachygraphe

1. Description

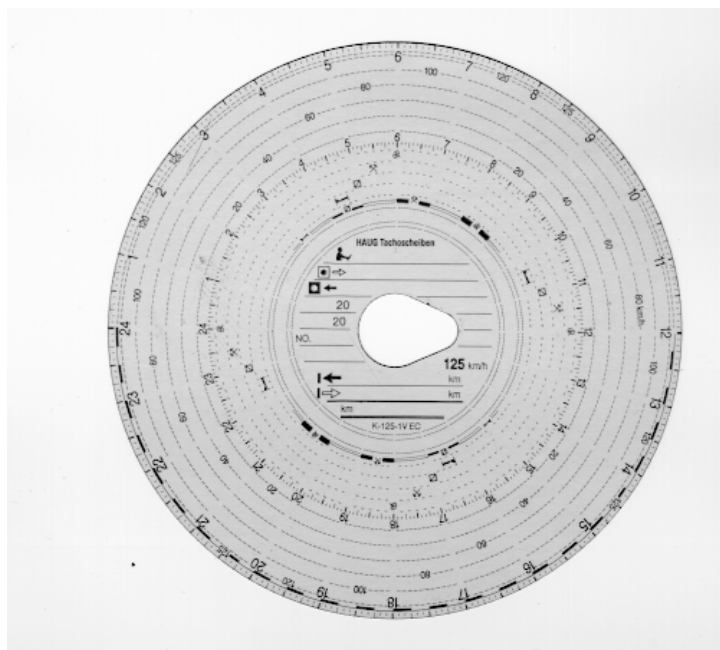
Une feuille d'enregistrement ou un disque tachygraphe est une feuille conçue pour fixer des enregistrements, qui doit être placée dans l'appareil de contrôle et sur laquelle les données à enregistrer sont recueillies en continu.

Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes :

- une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse;
- une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues;
- une ou des zones concernant les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et aux temps de disponibilité, aux interruptions du temps de travail et au temps de repos des conducteurs;
- une zone vierge permettant de rajouter des annotations.

La capacité minimale d'enregistrement des feuilles, quelle que soit leur forme, doit être de vingt-quatre heures.

Illustration : tachygraphe vierge



2. Les obligations du chauffeur en ce qui concerne les disques du tachygraphe

2.1. Obligations générales

Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement des données du tachygraphe les jours pendant lesquels ils conduisent, dès le moment où ils prennent le véhicule en charge.

Ces disques tachygraphes sont personnels, non liés au véhicule et constituent un moyen de contrôle du conducteur concerné.

Les conducteurs ne peuvent pas utiliser des feuilles d'enregistrement souillées ou endommagées. A cet effet, les feuilles doivent être protégées de manière adéquate. En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, les conducteurs doivent joindre la feuille endommagée à la feuille de réserve utilisée pour la remplacer. La clé du tachygraphe ne peut pas rester dans l'ouverture de la boîte.

2.2. Mentions

Sur la feuille d'enregistrement, le conducteur doit noter les indications suivantes :

- a) ses nom et prénom au début de la feuille;
- b) la date et le lieu au début et à la fin de la feuille;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qu'il conduit avant le premier voyage enregistré sur la feuille;
- d) le relevé du compteur kilométrique :
 - . avant le premier voyage enregistré sur la feuille;
 - . à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille;

Remarque :

1. Selon le Règlement social 3821/85, on ne peut infliger une amende à des chauffeurs qui ne calculeraient pas la différence entre le kilométrage de départ et le kilométrage final et qui ne la préciseraient pas sur le disque du tachygraphe à la fin de chaque journée de travail.



2. Il doit veiller à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule.

2.3. Durée d'enregistrement du tachygraphe

Le disque du tachygraphe ne peut être utilisé pour une période plus longue que celle pour laquelle il est destiné (c'est-à-dire normalement 24 heures).

Le disque du tachygraphe ne peut être retiré de l'appareil avant la fin du temps de travail journalier sauf exceptions tolérées (par exemple: en cas de changement de véhicule).

Exemple : Le chauffeur X commence lundi à 06h00. Etant donné qu'un nouveau disque tachygraphe ne peut rester dans l'appareil plus de 24 heures, ce disque ne pourra rester dans l'appareil que jusqu'au mardi à 06h00.

Supposons qu'il roule jusqu'à lundi 20h00.

- a) Selon son planning, il ne peut repartir qu'à 9h00 le lendemain matin. Dans ce cas, il doit retirer le disque le lundi à 20h00 après son temps de travail journalier, sinon ce disque sera dans l'appareil plus de 24 heures.
- b) Dans le cas où il est à nouveau derrière son volant avant 06h00 le mardi matin, il peut laisser le disque tachygraphe jusqu'à ce moment-là et mettre un nouveau disque le mardi matin lorsqu'il reprend le volant.

En général, les services de contrôle préfèrent un enregistrement automatique du temps de repos quotidien par le tachygraphe, mais cela n'est pas toujours réalisable en pratique (*par exemple, quand le véhicule concerné est utilisé par plusieurs équipes ou lorsqu'il est révisé par le personnel de maintenance*). Cette situation n'est pas régie par la loi et une solution incontournable pour ces cas n'existe par conséquent pas non plus.

2.3. Changement de véhicule durant le temps de travail journalier

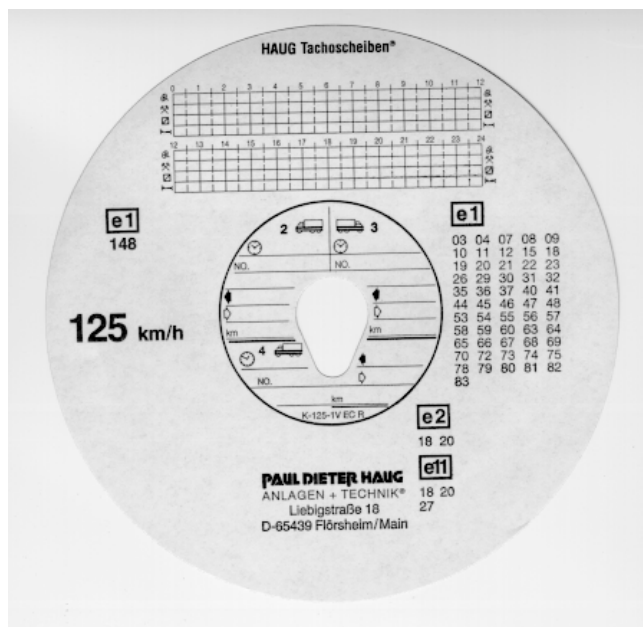
2.3.1. Règle générale

Quand le conducteur change de véhicule durant son temps de travail journalier, il doit prendre son disque tachygraphe utilisé dans le véhicule précédent et y indiquer les informations complémentaires suivantes: le moment de changement du véhicule, le numéro de la plaque d'immatriculation et le nombre de kilomètres déjà parcourus par le second véhicule. Cette procédure devrait être répétée chaque fois que le conducteur change de véhicule durant son temps de travail journalier.

2.3.2. Changement de véhicule avec des différents types de tachygraphes

Quand le conducteur change de véhicule durant son temps de travail journalier et que le second véhicule a un autre type de tachygraphe dont les disques ne sont pas interchangeables, un nouveau disque doit être inséré dans le tachygraphe du second véhicule. Celui-ci sera rattaché au disque précédent à la fin du temps de travail journalier.

Illustration: tachygraphe verso



2.3.3. L'utilisation des disques du tachygraphe dans des véhicules utilisés dans un système de rotation des chauffeurs

Des problèmes inattendus peuvent se produire au cours des contrôles dans le cas d'une utilisation des véhicules dans un système de rotation des chauffeurs.

Exemple 1 : Système d'équipes : le chauffeur A roule pendant la journée, le chauffeur B roule pendant la nuit. Etant donné que les disques du tachygraphe sont personnels, les deux chauffeurs disposent seulement des disques de la période pendant laquelle ils se trouvent à bord du véhicule. Au cours des contrôles des disques du tachygraphe du chauffeur B, les contrôleurs remarqueront que les kilométrages indiqués sur ses différents disques ne se succèdent pas.

Exemple 2 : Système de relais : le chauffeur A effectue son temps de conduite maximum, il est ensuite relayé en cours de route dans un lieu d'entreposage par le chauffeur B, relayé à son tour par le chauffeur A. Au cours des contrôles des disques du tachygraphe, qu'il s'agisse du chauffeur A ou B, on constate que les disques se réfèrent chaque fois au même numéro de plaque du véhicule et que les situations kilométriques rendues sur les disques des tachygraphes des deux chauffeurs ne se succèdent pas.

La loi ne dit rien à ce sujet. Afin d'éviter ce type de problèmes, le chauffeur B peut se munir d'une attestation de son employeur, ainsi que d'une **copie** des disques du chauffeur A sur lesquels les kilomètres manquants ont été enregistrés mécaniquement.

3. Obligations spécifiques à l'égard des données enregistrées par un tachygraphe analogique

3.1. *Conserver les disques du tachygraphe sur base du règlement sociale 3821/85*

Selon le Règlement social n°3821/85, l'employeur est tenu de conserver en bon ordre les feuilles d'enregistrement pendant une période d'au moins 1 an à partir de leur utilisation.

Le terme "en ordre chronologique" n'apparaît clairement nulle part dans le règlement; on peut donc les mettre en ordre par camion ou par chauffeur.

Pour permettre un contrôle fluide, les disques du tachygraphe sont de préférence classés par véhicule .

Lorsqu'un agent chargé du contrôle demande de procéder à l'inspection des feuilles d'enregistrement lors d'un contrôle, ces dernières doivent lui être remises.

L'employeur doit remettre une copie des feuilles aux conducteurs concernés qui en font la demande.



3.2. Sur base de la loi relative à la TVA

Dans le cadre de la loi comptable et de celle relative à la TVA, les administrations compétentes obligent les entreprises de transport à conserver tous les documents utilisés dans leur activité de transport, comme preuve des modalités de cette activité. Cependant, l'article 60§3 du code de la TVA permet une période de conservation moins longue pour les documents qui ne restent lisibles que durant un temps limité, comme les disques du tachygraphe.

Par une note administrative basée sur l'article 60§3 du code de la TVA, cette administration admet que les disques du tachygraphe ne doivent être conservés que pendant trois ans.

3.3. Sur base de la législation relative à l'impôt direct

L'Administration des Impôts Directs estime que les disques tachygraphes doivent être utilisés pour déterminer le montant des revenus imposables.

Par conséquent, les disques tachygraphes doivent être conservés pendant 5 ans, jusqu'à expiration de la cinquième année ou de l'exercice comptable suivant la période imposable.

3.4. Sur base de la législation sociale

Selon l'Inspection des Lois Sociales, l'entreprise doit tenir les disques tachygraphes à jour pendant 5 ans.



NOTE DE LA REDACTION

La présente liste est une propre réédition.

Des erreurs matérielles peuvent toutefois avoir échappé à l'attention des correcteurs. Aussi serions-nous reconnaissants si vous vouliez bien communiquer par écrit les éventuelles erreurs ou omissions que vous y auriez décelées à

l'Institut Transport Routier et Logistique Belgique

Service Digitach

Rue Archimède 5

1000 Bruxelles.